

N° 5708²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2006-2007

PROJET DE LOI

portant

- **transposition de la directive 2005/19/CE modifiant la directive 90/434/CEE concernant le régime fiscal commun applicable aux fusions, scissions, apports d'actifs et échanges d'actions intéressant des sociétés d'Etats membres différents;**
- **transposition de la directive 2006/98/CE portant adaptation de certaines directives dans le domaine de la fiscalité, en raison de l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie, dans la mesure où cette directive a trait au domaine de la fiscalité directe;**
- **modification de certaines autres dispositions en matière d'impôts directs**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE TRAVAIL

(4.5.2007)

Par courrier reçu par la Chambre de travail le 12 mars 2007, Monsieur le Ministre des Finances a fait parvenir à notre chambre professionnelle le projet de loi portant:

- transposition de la directive 2005/19/CE modifiant la directive 90/434/CEE concernant le régime fiscal commun applicable aux fusions, scissions, apports d'actifs et échanges d'actions intéressant des sociétés d'Etats membres différents;
- transposition de la directive 2006/98/CE portant adaptation de certaines directives dans le domaine de la fiscalité, en raison de l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie, dans la mesure où cette directive a trait au domaine de la fiscalité directe;
- modification de certaines autres dispositions en matière des impôts directs.

Le projet de loi a pour objet de transposer dans la législation luxembourgeoise la directive 2005/19/CE et la directive 2006/98/CE du Conseil de l'Union européenne dans la mesure où cette dernière a trait au domaine de la fiscalité directe.

1. La directive 2005/19/CE modifie la directive 90/434/CEE concernant le régime fiscal commun applicable aux fusions, scissions, apports d'actifs et échanges d'actions intéressant des sociétés d'Etats membres différents.

D'après l'exposé des motifs, le législateur luxembourgeois a largement anticipé les modifications législatives opérées sur le plan européen, de sorte que la transposition de la directive 2005/19/CE dans notre droit interne concerne surtout:

- l'élargissement du cercle des organismes à caractère collectif auxquels ces dispositions sont applicables;
- l'abaissement du seuil à partir duquel la plus-value réalisée par la société bénéficiaire sur la participation détenue dans la société apporteuse est exonérée. Ce seuil qui s'élève à l'heure actuelle à 25% doit par conséquent être abaissé à 10%;

- l'alignement du traitement fiscal des associés ou détenteurs de parts résidents de sociétés „hybrides“ sur celui des actionnaires ou détenteurs de parts résidents d'une société de capitaux.
2. La directive 2006/98/CE a pour objectif de modifier certaines directives dans le domaine de la fiscalité directe et indirecte, en raison de l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie à l'Union européenne. Dans le domaine de la fiscalité directe, les modifications concernent 6 directives européennes.

Uniquement 2 directives ont des implications sur la législation luxembourgeoise, à savoir

- la directive modifiée 90/435/CEE concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'Etats membres différents (modification de l'annexe figurant respectivement à l'article 166, alinéa 10 L.I.R. et au paragraphe 60, alinéa 4 de la loi concernant l'évaluation des biens et valeurs);
 - la directive modifiée 2003/48/CE en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts (adaptation de la loi du 21 juin 2005 ayant transposé ladite directive).
3. A côté des modifications qui sont en relation avec la transposition des directives 2005/19/CE et 2006/98/CE, le projet de loi apporte quelques autres modifications respectivement à la loi concernant l'impôt sur le revenu, à la loi concernant l'évaluation des biens et valeurs, à la loi concernant l'impôt sur la fortune et à la loi concernant l'impôt commercial communal.

Il s'agit notamment d'introduire la société européenne et la société coopérative européenne dans ces lois et d'étendre le champ d'application des dispositions légales qui constituent la transposition dans la législation fiscale luxembourgeoise des dispositions des directives modifiées 90/434/CEE et 90/435/CEE aux sociétés de capitaux ou sociétés coopératives qui sont des résidents d'un Etat partie à l'Accord sur l'Espace économique européen (EEE).

La Chambre de travail a l'honneur de communiquer qu'elle n'a pas d'observations particulières à formuler au sujet du projet de loi sous avis.

Luxembourg, le 4 mai 2007

Pour la Chambre de Travail,

Le Directeur,
Marcel DETAILLE

Le Président,
Henri BOSSI